Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2020 N° 70-220-08-05-001.

en date du - 5 AOUT 2020

d'occupation temporaire des sols de la société DAFFI-DIANO à PLANCHER-LES-MINES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39–1 ;

- le Code de Justice Administrative ;

- la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2020-N°70-2020-08-03-002 en date du 3 août 2020 ordonnant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société DAFFI-DIANO à Plancher-les-Mines ;

- le jugement du tribunal de commerce d'Epinal en date du 24 juin 2014 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société DAFFI-DIANO et nommant Maître Fabien VOINOT dont l'étude est située 146 rue Jean Mermoz à 88100 SAINTE-MARGUERITE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

- la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;

- le rapport de l'ADEME « Rapport de visite préliminaire et proposition d'intervention » en date du 24 septembre 2019 ;

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2020 ;

- la lettre en date du 27 mai 2020 par laquelle le directeur général de la prévention des risques donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site de la société DAFFI-DIANO à Plancher-les-Mines ;

- la situation cadastrale établie à partir du cadastre de la commune de Plancher-les-Mines ;

CONSIDERANT

- que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;

- la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site;

- que pour effectuer les travaux de mises en sécurité nécessaires, l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper les parcelles de la société DAFFI-DIANO ;

- les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de 36 mois, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les parcelles de la société DAFFI-DIANO propriété de la SCI CANDIDO sur la commune de Plancher-les-Mines.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé rendra indispensables.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou les locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé, à la diligence de M. le Maire de Plancher-les-Mines, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Plancher-les-Mines, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de Plancher-les-Mines,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Vesoul,
- à la SCI CANDIDO – 45 Rue du Général Brosset – 70290 Plancher Bas.

Fait à Vesoul, le - 5 AOUT 2020

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB